

Mairie de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-034**  
**Séance du 09 septembre 2025**

**Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Sud-Hérault, la Commune de Capestang, la Commune de Saint-Chinian et l'association « École de Musique Sud-Hérault »**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17**

**PRÉSENTS** : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, M. Philippe MARCON, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (2) M. Clément CHAPPERT à Mme Monique LEROY, M. Lucien DUPRÉ à M. Philippe MARCON

**ABSENTS** : (3) Mme Julie BENEZECH, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENT EXCUSÉ** : (0)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCAATION** : 05 septembre 2025

---

**Considérant** l'intérêt d'une école de musique en partenariat sur le territoire notamment pour démocratiser l'enseignement de la musique avec des tarifs accessibles à tous ;

**Considérant** la nécessité de renouveler cette convention ;

**Madame le Maire** rappelle à l'assemblée que cette convention a pour objet de définir le partenariat entre la Communauté des Communes Sud-Hérault, la Commune de Capestang, la Commune de Saint-Chinian et l'association « École de Musique Sud-Hérault ».

Concernant les engagements, la commune de Saint-Chinian met gracieusement à disposition les locaux nécessaires pour les activités et en assume les charges afférentes sous réserve d'une utilisation raisonnable.

**Madame le Maire propose à l'assemblée** de signer cette convention pour l'année 2025 et de l'autoriser à signer les nouvelles conventions sans excéder 3 années, sous réserve de non changement des engagements des parties.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : DE VALIDER** la présente convention relative au partenariat entre la Communauté des Communes Sud-Hérault, la Commune de Capestang, la Commune de Saint-Chinian et l'association « École de Musique Sud-Hérault ».

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

**Article 3 : D'AUTORISER** la conclusion de la présente convention pour une durée d'un an et de l'autoriser à signer les nouvelles conventions sans excéder 3 années, sous réserve de non changement des engagements des parties.

**Article 4 : DE CONFIRMER** l'inscription au budget des crédits correspondants.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente de l'association « École de Musique Sud-Hérault ».

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 09/09/2025**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*